

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU PAYS DU LUNEVILLOIS

SEANCE DU 21 JANVIER 2015

L'an deux mille quatorze, le 21 janvier, les représentants du Comité syndical du Pays du Lunévillois, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la MJC de Bertrichamps sous la Présidence de Monsieur Hervé BERTRAND

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 30 Présents : 24
Votants : 26
Nombre de suffrages exprimés : 26
Pour : 26 Contre : Abstention :

Etaient présents :

M. ACREMENT René, M. BAUDOIN Jacques, M. BERTRAND Hervé, M. BOUCAUD Christian, Mme COLAS Claudine, M. COLIN Philippe, M. de GOUVION SAINT CYR Laurent, M. DUJARDIN Bruno, Mme FALQUE Rose-Marie, M. GENAY François, M. GEX Christian, M. GOGLIONE Jean Marie (suppléant de M. ARNOULD Philippe), M. HAINZELIN Francis, M. LAVOIL Jacques (suppléant de M. BIENTZ Guy), M. MAILLIOT Frédéric, M. MARCHAL Michel, M. MERCIER Thierry, M. MULLER Bernard, M. PISTER Jacques, M. SERVANT Guy, Mme VAUDEVILLE Sabrina, M. ZABEL Bernard.
Voix consultative : Mme Sophie LEHE, M. RICHARD Claude

Etaient excusés avec pouvoir :

M. AUBERT Jean Christophe donne pouvoir à M. BERTRAND, M. DEWAELE Jacques donne pouvoir à M. PISTER Jacques, Mme GEORGES Marie-Jo donne pouvoir à Mme COLAS Claudine, M. SONREL Christophe donne pouvoir à M. DUJARDIN Bruno.

Etaient excusés remplacés par leur suppléant : M. ARNOULD Philippe, M. BIENTZ Guy, M. MARTIN Jean-Paul.

Etaient excusés : M. GELLENONCOURT Laurent, Mme JACQUOT Dominique, M. LAMBLIN Jacques, M. JAMBOIS Guy.

A été nommée comme secrétaire de séance : Mme VAUDEVILLE Sabrina

2015-005

Date de convocation
15/01/2015

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA REGIE AUTONOME DE LA MAISON DU TOURISME

Annexe jointe

Il est rappelé à l'assemblée que par délibération du 11 décembre 2014 adoptant les statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière « Maison du Tourisme du Pays du Lunévillois », l'article 3 des statuts prévoit la possibilité de l'adoption d'un règlement intérieur.

Afin de clarifier le mode de fonctionnement du conseil d'exploitation et en particulier le mode de désignation des membres du second collège il est proposé d'adopter le règlement annexé.

Sur proposition de Monsieur le Président et vu son rapport,

Après avis favorable du bureau syndical, Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

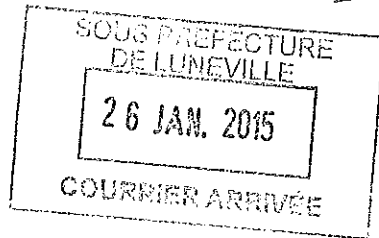
- **APPROUVE** le règlement intérieur de la régie dotée de la seule autonomie financière de LA MAISON DU TOURISME DU PAYS DU LUNEVILLOIS.

Date d'affichage
26 JAN. 2015

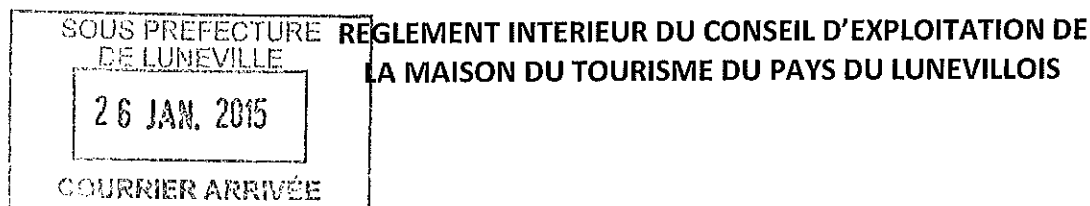
Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le :

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Bertrichamps

Le Président
Hervé BERTRAND



ANNEXE DELIBERATION MAISON DU TOURISME : ADOPTION REGLEMENT INTERIEUR



Vu la délibération 2014-049 en date du 11 décembre 2014 approuvant les statuts de la régie dotée de la simple autonomie financière : MAISON DU TOURISME DU PAYS DU LUNEVILLOIS, il est proposé l'adoption d'un règlement intérieur.

Ce dernier a pour but de fixer le mode de désignation et de fonctionnement du Conseil d'Exploitation et des organes dirigeants de la régie MAISON DU TOURISME DU PAYS DU LUNEVILLOIS, en complément de ses statuts.

I - Première partie : Désignation des membres du second collège de la régie

Rappel des statuts

Article 3.1 la composition du Conseil d'exploitation

Second collège :

- 8 représentants (1 titulaire et 1 suppléant) choisis parmi les catégories suivantes : professionnels des restaurants, hôtels, équipements touristiques, hébergeurs, campings non-administrés par une collectivité, associations, institutionnels du tourisme
- (...)

Les membres du Conseil d'Exploitation, à l'exception des délégués syndicaux, doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la Maison du Tourisme du Pays du Lunévillois.

Article 3-2 : Les membres du Conseil d'exploitation

Les représentants du second collège sont proposés au Président du Syndicat Mixte du Pays du Lunévillois – PETR, à la suite du mode de désignation indiqué dans le règlement intérieur. Ils sont ensuite nommés par le comité syndical.

Le règlement intérieur précise

Article 1 : Désignation

Afin de respecter le territoire et les catégories professionnels citées dans les statuts, chaque communauté de communes membres du Syndicat Mixte du Pays du Lunévillois – PETR proposera des acteurs de son territoire.

Le Conseil de Développement du Pays du Lunévillois accompagnera le Président du SMPL – PETR dans le choix qui sera proposée ensuite au comité syndical et ainsi permettre au conseil d'exploitation de siéger en respectant le principe du code du tourisme et des statuts de la régie.

Article 2 : Conditions

Pour être membres du second collège du Conseil d'Exploitation, les membres devront être à jour de toutes taxes et redevances dues aux collectivités de rattachement (Communes et EPCI), et s'être acquitté de l'adhésion prévue par la MAISON DU TOURISME DU PAYS DU LUNEVILLOIS.

En cas de démission d'un membre titulaire du Conseil d'exploitation du collège des acteurs du tourisme, ce dernier sera remplacé par un suppléant dans l'ordre du procès verbal établi suite aux dernières élections.

En cas de trois absences consécutives non excusées, le membre du Conseil d'exploitation du second collège sera automatiquement considéré comme démissionnaire et remplacé dans les conditions précisées ci-dessus.

II- Seconde partie : fonctionnement de la régie autonome

Article 3 : Convocation et ordre du jour

Le Conseil d'exploitation se réunit obligatoirement une fois par trimestre et les convocations envoyées par courrier électronique, sauf demande par écrit qui dans ce cas sera envoyée à l'adresse postale indiquée par le membre du conseil d'exploitation, au moins cinq jours ouvrés avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à trois jours ouvrés par décision du président.

Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont communiquées aux membres du Conseil d'Exploitation, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Tout membre du Conseil d'Exploitation peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à condition que :

- ✓ sa proposition soit remise au Président ou son remplaçant au moins 5 jours avant la réunion du conseil d'exploitation,
- ✓ elle soit accompagnée d'une note exhaustive.

Article 4 : Quorum

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions sus-décrites, ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'exploitation est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Tout membre titulaire du Conseil d'exploitation doit lui-même, en cas d'absence, prévenir son suppléant tel qu'établi dans la délibération de désignation des membres du conseil d'exploitation.

Si le membre titulaire et son suppléant sont tous les deux empêchés d'assister à une séance, alors le membre titulaire peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Lorsqu'un membre du conseil vote en vertu d'un pouvoir, il veille à rappeler clairement le nom du mandat pour lequel il s'exprime.

Article 5 : Vote

Les membres du conseil d'exploitation statuent à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ne sont pas pris en compte les bulletins blancs ou nuls ou les abstentions. Le refus de participer au vote s'analyse comme une abstention.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, sauf cas du scrutin secret.

L'unanimité est réputée acquise si, au nombre des suffrages exprimés, aucun vote «contre» n'a été émis.

Les votes s'effectuent par défaut à main levée. Il est voté au scrutin secret lorsque :

- ✓ un tiers des membres présents le demande,
- ✓ le Président l'ayant proposé, un tiers des membres présents émet un avis favorable.

Le caractère secret des votes doit alors être préservé. A défaut, les votes dont le sens et l'auteur ont été divulgués sont considérés comme nuls.

Lorsque le vote est au scrutin public, le registre des délibérations consigne le nom de votants et le sens de leur vote.

Article 6 : Police du Conseil d'exploitation

Le Président du Conseil d'Exploitation détient seul le pouvoir de police du conseil.

Il procède à la vérification des conditions d'ouverture de la séance, déclare la séance ouverte, en prononce la suspension et la levée.

Il dirige les débats et peut le ramener à l'ordre du jour, distribue la parole, décide de passer au vote.

Le Président est chargé du respect du présent règlement intérieur.

Article 7 : Modification du présent règlement

Toute modification de ce présent règlement devra être validée par un vote d'acceptation des deux tiers du conseil d'exploitation et adopté par le comité syndical du Syndicat Mixte du Pays du Lunévillois-PETR.